



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1586

ARRÊTÉ

portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion des communautés de communes
des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-4638 du 22 décembre 1998 portant création de la communauté de communes des Amognes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4759 du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Le cœur du Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-P-4503 du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes Le Bon Pays ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Nièvre qui prévoit notamment la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais ;

Vu l'arrêté n° 2016-P-840 du 31 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais ;

Vu les avis favorables au projet de périmètre rendus par les conseils communautaires de :

- des Amognes, le 6 juillet 2016,
- Le Bon Pays, le 27 juin 2016,
- Le Cœur du Nivernais, le 15 juin 2016 ;

Vu les accords au projet de périmètre exprimés par les conseils municipaux de :

- Balleray, le 16 juin 2016,
- Billy-Chevannes, le 27 juin 2016,
- Bona, le 8 juillet 2016,

- Cizely, le 13 juin 2016,
- Crux-la-Ville, le 28 juillet 2016,
- Diennes-Aubigny, le 27 juin 2016,
- Fertrève, le 19 juillet 2016,
- Jailly, le 1^{er} août 2016,
- Montigny-aux-Amognes, le 29 juin 2016,
- Ourouër, le 16 juin 2016,
- Rouy, le 19 juillet 2016,
- Saint-Benin-d'Azy, le 28 juin 2016,
- Saint-Jean-aux-Amognes, le 8 juillet 2016,
- Saint-Maurice, le 8 août 2016,
- Saint-Saulge, le 12 juillet 2016,
- Saint-Sulpice, le 14 juin 2016,
- Sainte-Marie, le 17 juin 2016,
- Saxi-Bourdon, le 21 juin 2016 ,
- Ville-Langy, le 17 juin 2016 ;

Vu le rejet du projet de périmètre exprimé par le conseil municipal de Saint-Sulpice le 14 juin 2016 ;

Considérant que, faute de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de périmètre, les conseils municipaux d'Anlezy, Bazolles, Beaumont-Sardolles, Frasnay-Reugny, Limon, Nolay, Saint-Benin-des-Bois, Saint-Firmin, Saint-Franchy et Trois-Vèvres sont réputés avoir rendu un avis favorable au projet ;

Considérant que la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ont donné leur accord au projet de périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017 une nouvelle communauté de communes par fusion des communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais comprenant ainsi les communes suivantes :

- Anlezy,
- Balleray,
- Bazolles,

- Beaumont-Sardolles,
- Billy-Chevannes,
- Bona,
- Cizely,
- Crux-la-Ville,
- Diennes-Aubigny,
- Fertrève,
- Frasnay-Reugny,
- Jailly,
- Limon,
- Montigny-aux-Amognes,
- Nolay,
- Ourouër,
- Rouy,
- Saint-Benin-d'Azy,
- Saint-Benin-des-Bois,
- Saint-Firmin,
- Saint-Franchy,
- Saint-Jean-aux-Amognes,
- Saint-Maurice,
- Saint-Saulge,
- Saint-Sulpice,
- Sainte-Marie,
- Saxi-Bourdon,
- Trois-Vèvres,
- Ville-Langy.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes ainsi créée a pour nom communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais ».

Article 3 : Le siège du nouvel établissement est fixé à l'adresse suivante : 1, Place de la République, 58270 SAINT-BENIN-D'AZY.

Article 4 : Le trésorier de Nevers assure les fonctions de comptable du nouvel établissement.

Article 5 : Les communautés de communes des Amognes, Le Bon Pays et Le Cœur du Nivernais seront dissoutes le 31 décembre 2016.

Article 6 : Dans l'attente de l'adoption des statuts du nouvel établissement, celui-ci exerce, en application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et des règles attachées aux procédures de fusion l'intégralité des compétences dont sont dotées les établissements qui fusionnent :

◆ Au titre des compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

◆ Au titre des compétences optionnelles :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

– Valorisation d'un schéma communautaire des chemins de randonnées : entretien et balisages des sentiers de randonnées, par convention avec le conseil départemental, dans le cadre du PDR (plan départemental de randonnée) ;

– Préservation et valorisation du patrimoine naturel (bocage, forêts...) ; ✓

– Actions pour encourager une agriculture de qualité ; ✓

– Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 » ;

– Entretien des espaces verts ; ✓

– Fleurissement ; ✓

– Entretien divers ; ✓

– Valorisation des chemins de randonnée et de la voirie rurale ; ✓

2° Politique du logement et du cadre de vie :

– Construction, entretien et rénovation de locaux administratifs et techniques transférés ou achetés par la communauté ;

– Construction, entretien, rénovation et gestion de logements d'intérêt communautaire en direction des personnes âgées et handicapées ; X

– Action d'intérêt communautaire de prévention et d'accompagnement financier en faveur du logement des personnes défavorisées et de la maîtrise de l'énergie ; X

– Information auprès des communes de la communauté de communes favorisant l'accueil et la beauté des villages et valorisation du petit patrimoine rural non protégé (PRNP) ;

– Rénovation de l'habitat dans le cadre des OPAH ; X

– Intervention dans le domaine social en faveur des personnes âgées, convalescentes ou handicapées : création d'un établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

- Contrôle de la gestion du foyer pour personnes âgées, ou future structure (EHPAD) ;
- Politique en faveur de la jeunesse, de l'enfance et de la petite enfance : contrat temps libre et petite enfance (accueil périscolaire dans le cadre de ces contrats) ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Entretien, amélioration et fonctionnement de la salle polyvalente située à Saint-Saulge ;
- Mise en réseau informatique des écoles ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Partenariat avec le centre socioculturel, notamment pour l'aide au fonctionnement, la construction et la mise à disposition de locaux ;
- Chantier d'insertion ;
- Soutien à la formation professionnelle qualifiante des personnels de santé pour répondre aux besoins locaux (ex : aides-soignantes...) ;
- Actions socio-éducatives pour la petite enfance (ex : halte garderie itinérante « Souris Verte », CLSH péri-scolaire...) et la jeunesse ;
- Partenariat avec le centre social pour les contrats enfance et temps libre ;
- Aide au maintien des personnes âgées à domicile ;

◆ Au titre des compétences facultatives :

1° Action culturelle :

- Diffusion de spectacles (ex : concerts, théâtre, conférences...),
- Formation extra scolaire (ex : école de musique, de théâtre...),
- Développement des échanges culturels internationaux,
- Aide à la création et à la diffusion d'évènements,

Toutes ces actions sont complémentaires des actions associatives municipales (ex : comité des fêtes...),

- Soutien direct ou indirect aux actions à caractère culturel dans le cadre du caractère intercommunal des manifestations se déroulant sur au moins deux communes du territoire ;

2° Nouvelles technologies :

Dans un souci d'uniformité, il est nécessaire d'équiper les communes d'appareils informatiques et de logiciels indispensables au bon fonctionnement des secrétariats en réalisant une économie d'échelle par le biais de commandes groupées.

L'uniformité des logiciels établit ainsi un lien entre les secrétariats assurant la polyvalence des personnels administratifs et la communication intracommunautaire via internet ou intranet.

3° Zones de développement éolien ;

4° Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ou neuves ;

5° Développement touristique :

– Valorisation et soutien à la création et au développement qualitatif des hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes...) ainsi qu'aux projets qui intègrent des équipements favorisant la pratique d'activités touristiques ;

– Accueil, information et coordination des acteurs locaux du tourisme, gestion et renforcement touristique, action en faveur de la pêche ;

– Sur le site de l'étang du Merle : reprise des compétences exercées antérieurement par le SIVUT (acquisition et exploitation de la base de l'étang du Merle, création d'une base de loisirs, action de promotion en faveur du tourisme : camping, base de loisirs nautiques et baignade, VTT, randonnées équestres, toute activité de pleine nature, toute action spécifique de promotion pour la protection, l'entretien et la gestion des espaces naturels compte tenu du cadre particulier de grande qualité, classement de ce site à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de la Nièvre.

Article 7 : Les compétences transférées à titre optionnel seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion.

Les compétences transférées à titre facultatif seront exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel établissement ou seront restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. Le conseil communautaire pourra redéfinir les contours de ces compétences et en moduler les conditions d'exécution sur son territoire.

Jusqu'à ces délibérations ou à l'expiration du délai, le nouvel établissement exerce les compétences optionnelles et facultatives dans les anciens périmètres des établissements fusionnés.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 8 : Le nouvel établissement se substitue, pour l'exercice de ses compétences, aux trois communautés de communes fusionnées et aux communes du périmètre dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 9 : Les communautés de communes fusionnées étaient membres des établissements suivants :

- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTEVOM) en Val de Nièvre,
- Syndicat de gestion des déchets du Centre Nivernais (SGDCN),
- Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers,
- Syndicat mixte d'équipement touristique du canal du Nivernais,
- PETR Nivernais Morvan,
- PETR Nevers Sud Nivernais.

Article 10 : Le nouvel établissement est doté d'un budget principal regroupant l'intégralité du passif et de l'actif des trois communautés de communes fusionnées auxquels s'ajouteront les budgets annexes suivants :

- ZONE NATURA 2000 (CC des Amognes),
- ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (CC des Amognes),
- ORDURES MÉNAGÈRES (CC des Amognes, CC Cœur du Nivernais),
- SPANC BON PAYS (CC Le Bon Pays),
- RESTAURANT LA MARINE (CC Cœur du Nivernais),
- EHPAD (CC Cœur du Nivernais),
- SPANC (CC Cœur du Nivernais).

Article 11 : La nouvelle communauté de communes reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés. Ces deux résultats sont constatés, pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

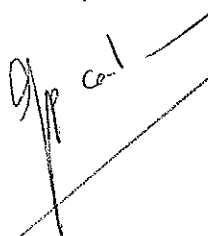
Article 12 : La nouvelle communauté de communes relève du régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : L'intégralité du personnel des trois communautés de communes fusionnées est réputée relever du nouvel établissement.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 NOV. 2016
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

